

**ARRETE MUNICIPAL**

**PORTANT SUR LE STATIONNEMENT ET LA CIRCULATION**

**EW/FNV 2021.219**

Le Maire de la Commune de **TROUVILLE sur MER**,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212-1, L 2213-1 et suivants,

Considérant la demande de la ville de Trouville-sur-Mer, en date du 18 Juin 2021 pour la réservation de deux places de stationnement dans la rue Amiral de Maigret.

Considérant les difficultés de stationnement aux alentours de la Mairie, il y a lieu de réglementer le stationnement dans la rue Amiral de Maigret.

**ARRETE**

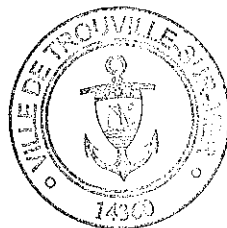
**Article 1** : Rue Amiral de Maigret le stationnement sera interdit sur **deux** places soit 10 ml au droit des numéros 12 et 14 ; elles seront réservées pour les véhicules de la Mairie.

**Article 2** : Une croix de couleur jaune sera réalisée dans chaque place, l'inscription Réserve Mairie sera réalisée en jaune de façon à être visible sur la voirie par les automobilistes.

**Article 3** : Les dispositions ci-dessus énoncées sont applicables pour une durée indéterminée **à compter du Jeudi 01 Juillet 2021**.

**Article 4** : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout stationnement gênant pourra faire l'objet d'un enlèvement et d'une mise en fourrière.

**Article 5** : Madame le Maire, Monsieur le Commissaire de Police, Chef de la Circonscription de Sécurité Publique de Trouville/Deauville, Madame la Responsable du Service Sécurité et Tranquillité Publiques, les agents assermentés du Service de Police Municipale, et les agents assermentés de la ville, seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'application du présent arrêté.



**Fait à Trouville sur Mer**, Le 18 Juin 2021

Pour le Maire par délégation

Le Conseiller Municipal

Délégué à la Sécurité

Stéphane SABATHIER

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours administratif devant Madame le Maire de Trouville-sur-Mer dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Caen, par courrier ou via l'application informatique « télérécurse citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) dans un délai de deux mois à compter de la notification/publication du présent acte ou à compter du rejet explicite ou implicite du recours administratif préalablement déposé.